

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
08/01/2018	16/01/2018	2018-2947

1. Intitulé du projet

Construction du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) à La-Chapelle-sur-Erdre (44)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Malik MOUHOUD, directeur du patrimoine immobilier

RCS / SIRET

2 3 4 4 0 0 0 3 4 0 0 0 2 6

Forme juridique

Collectivité territoriale Région

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
39	Le projet de CREPS concerne la création d'une surface de plancher de 15 190 m ² à l'intérieur d'une emprise foncière de 5.38 hectares.
41a	Le projet de CREPS prévoit la création de 110 places de stationnement ouvertes au public.
44d	Le projet de CREPS comporte des équipements sportifs et de loisir ; il permet l'accueil de 1 915 personnes au maximum.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet concerne la construction du CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive) des Pays-de-la-Loire sur le site de La Babinière à La-Chapelle-sur-Erdre (44).

Les futurs locaux du CREPS, répartis sur 15 190 m² de surface de plancher, comprendront :

- Un pôle accueil et administratif,
- Un pôle équipements sportifs comportant 2 salles multisports avec gradins, 1 salle de tennis de table, un pas de tir à l'arc, une salle de musculation,
- Un pôle innovation (médical, récupération, recherche),
- Un pôle formation,
- Un pôle restauration et cafétéria,
- Un pôle hébergement de 120 lits sportifs et 60 lits stagiaires.

Le projet s'articule autour de deux pôles :

- En partie nord du terrain les équipements sportifs, le pôle Innovation et le parc de stationnement mutualisé.
- En partie sud du terrain les entités Administration /Formation/Hébergement/ Restauration.

4.2 Objectifs du projet

Le CREPS est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont la compétence a été transférée à la Région. Il accompagne les sportifs de haut niveau dans leur double projet sportif et scolaire ou professionnel, et pour une partie les héberge en internat.

Il organise des formations à l'animation sportive et socioculturelle et met à disposition de ses partenaires le centre de ressources lié à ces missions.

Il propose l'accueil de stages avec un restaurant, une cafétéria, des chambres et des salles en location individuelle ou collective. De plus, dans le cas présent, certains équipements sportifs seront mutualisés avec la ville de La Chapelle-sur-Erdre permettant aux associations sportives d'utiliser les installations.

Au-delà de la construction de nouveaux bâtiments fonctionnels et adaptés aux besoins des sportifs, la Région des Pays-de-la-Loire souhaite que le CREPS devienne un véritable pôle d'excellence dans le domaine du sport : « nous devons positionner le CREPS dans le 21ème siècle et prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et sociétaux du sport aujourd'hui en et développer, dans une logique d'innovation et d'excellence, une offre de services à forte valeur ajoutée. Notre Ambition, en Pays-de-la-Loire est de faire de cet établissement public un centre d'innovation dédié au sport. »

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

La phase travaux, qui va s'étendre (période de préparation, opérations de réception et essais compris), entre début janvier 2019 et fin septembre 2020, va comporter les grandes étapes suivantes :

- Mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction, préalables à toute intervention (cf. §6.4 infra) ;
- Installation de chantier ;
- Amenée sur site des matériels et des matériaux ;
- Réalisation des travaux de terrassement et de voiries et réseaux divers à l'intérieur du périmètre opérationnel ;
- Réalisation des bâtiments ;
- Réalisation des aménagements paysagers afférents ;
- Repli des installations de chantier ;
- Remise en état du site des installations de chantier ;
- Repli des matériels.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La phase exploitation va démarrer en octobre 2020. Elle se déroulera comme suit :

- En semaine, en journée :

- Le site accueillera les salariés dont le nombre total maximal est de 75, dont 15 seront nomades sur la journée et dont 15 seront vacataires et donc présents une partie de la journée.

- Des sportifs internes (120) et externes (50), des stagiaires internes (60) et externes (40), soit 270 personnes (au maximum) seront amenées à utiliser les installations.

- En semaine, en soirée :

- Les internes utiliseront les installations d'hébergement et de restauration.

- Quelques salariés seront présents pour assurer l'encadrement de ces internes.

- Les installations sportives pourront être utilisées par les sportifs de La-Chapelle-sur-Erdre ; cela représente un potentiel de 100 personnes (encadrement compris). Cette possibilité est liée à la volonté partagée de la Région et de la Commune de mutualiser les équipements.

- Lors des week-ends :

- Les internes (en nombre réduit) utiliseront les installations d'hébergement et de restauration.

- Quelques salariés seront présents pour assurer l'encadrement de ces internes.

- Les installations sportives seront utilisées, relativement fréquemment, pour accueillir les entraînements et des compétitions disputées par les clubs de la commune. La capacité maximale d'accueil des installations, à savoir 1 915 personnes, pourra être intégralement mobilisée une à deux fois dans l'année (cela concerne également les stationnements du CREPS et du parking relais de La Babinière).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet de construction du CREPS de La-Chapelle-sur-Erdre est soumis aux procédures suivantes :

- Au titre du Code de l'environnement :

- Dossier de déclaration loi sur l'eau ; le projet de dossier loi sur l'eau, dans sa version provisoire à la date de dépôt du présent formulaire, est joint en annexe 1 au présent formulaire.

- Au titre du Code de l'urbanisme :

- Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ; la procédure sera achevée à la fin du 1er trimestre de 2018 ;
- Permis de construire ; la procédure sera engagée une fois le PLU mis en compatibilité.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Enveloppe foncière du projet	53 800 m ² soit 5.38 hectares
Surface de plancher construite	15 190 m ² soit 1.519 hectares
Capacité d'accueil des installations sportives	1 915 personnes
Nombre de places de stationnement ouvertes au public	110 places
Eaux usées	Nombre d'équivalent-habitants : 501
Zones humides	Superficie impactée : 0 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Lieu-dit Babinière
Avenue de La Babinière
44 240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE

Coordonnées géographiques¹

Long. 0 1° 3 2' 4 7 " 05C Lat. 4 7° 1 5' 4 3 " 18N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 8° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° : 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. _ ° _ ' _ " Lat. _ ° _ ' _ "

Point d'arrivée :

Long. _ ° _ ' _ " Lat. _ ° _ ' _ "

Communes traversées :

Sans objet.

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☐

Non ☐

Sans objet.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	Le site destiné à accueillir le CREPS est situé à l'extérieur de tout périmètre d'inventaire des milieux naturels. Deux ZNIEFF sont situées à proximité de la zone : - ZNIEFF de type 1 : FR520013092, « Vallée du Gesvres », à 150 m du site. - ZNIEFF de type 2 : FR520006643, « Vallée et marais de L'Erdre, canal de Nantes à Brest, bois de la Desnerie, le Rupt » à 600 m du site. Cf. §5.6 du projet de DLE (dossier loi sur l'eau).
En zone de montagne ?	☐	☒	Sans objet.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	Sans objet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	Sans objet.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Sans objet.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	Un projet de plan de prévention du bruit a été établi par Nantes métropole en novembre 2015. Les cartes de bruit stratégique (CBS) ont été établies et sont consultables par le public.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Sans objet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☐	Une zone humide réglementaire est présente au cœur du périmètre destiné à accueillir le CREPS. Cette zone humide sera intégralement préservée de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente. Elle est exclue du périmètre aménagé et son alimentation en eau sera améliorée. Cf. §5.5 du projet de DLE.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	Sans objet.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	La base de données BASIAS recense 14 sites sur le territoire de la commune de La-Chapelle-sur-Erdre, 5 en activité terminée et 9 en activité (à la date de janvier 2016). Aucune activité n'est recensée au sein de la zone de projet. La base de données BASOL ne comprend aucune entrée concernant la commune de La-Chapelle-sur-Erdre.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	Sans objet.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	Sans objet.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Le site inscrit de la vallée de L'Erdre (n°4439) concerne L'Erdre et une bande riveraine. La zone de projet est située à l'ouest de la limite du site inscrit qui épouse la route de la Jonelière. Cette route d'une part, la voie ferrée Nantes - Châteaubriand d'autre part, constituent des limites physiques qui séparent nettement zone de projet et site inscrit.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Le site destiné à accueillir le CREPS est situé à l'extérieur de tout périmètre de protection des milieux naturels. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 4.3 km au nord du projet. Cf. §5.6 du projet de DLE.
D'un site classé ?	☒	☐	La zone destinée à accueillir le CREPS est située à l'extérieur de tout périmètre de site classé. Le site classé le plus proche est celui de la vallée de L'Erdre : cf. commentaire relatif au site inscrit.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	Phase travaux : La phase travaux ne sera à l'origine d'aucun prélèvement d'eau. Phase exploitation : La phase exploitation ne sera à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Phase travaux : La phase travaux ne sera à l'origine d'aucune interaction avec les masses d'eau souterraines. Phase exploitation : La phase exploitation ne sera à l'origine d'aucune interaction avec les masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	Phase travaux : Le projet de construction de CREPS est conçu et sera réalisé en étroite collaboration avec Nantes métropole qui assure la maîtrise d'ouvrage d'autres projets à proximité immédiate du site destiné à accueillir le CREPS. Des réflexions communes sont menées pour aboutir à un équilibre entre déblais et remblais, à l'échelle de l'ensemble des projets. Cf. §6.2 infra. Phase exploitation : Sans objet.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	Cf. éléments ci-dessus.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Phase travaux : Le projet de CREPS a été conçu et sera réalisé en application de la séquence ERC. Les incidences négatives sur la biodiversité seront très réduites et temporaires grâce aux mesures prévues : cf. §6.4 infra. Phase exploitation : La phase exploitation ne sera à l'origine d'aucune dégradation des milieux naturels et des continuités écologiques. Elle sera à l'origine d'une incidence positive : elle améliorera l'alimentation en eau de la zone humide.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Phase travaux : Le projet de CREPS a été conçu et sera réalisé en application de la séquence ERC. Le site du projet est situé à au moins 5km du site Natura 2000 le plus proche, ce qui, ajouté aux mesures ERC permettra d'éviter toute incidence négative sur les sites Natura 2000. Cf. §8 du projet de DLE. Phase exploitation : La phase exploitation sera sans incidence négative sur les sites Natura 2000. Cf. §8 du projet de DLE.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	Sans objet.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Phases travaux et exploitation : Le projet sera réalisé au droit d'espaces naturels constitués de friches et de prairies. Ces espaces ne font l'objet d'aucune gestion particulière. Ils sont situés en zone 1AUM (zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour accueillir les grands équipements publics ou d'intérêt collectif) au sens du PLU de La Chapelle-sur-Erdre. Cf. §3.4 et §3.12.2.1 du projet de DLE.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Phase travaux : La phase travaux fait appel à des matériels et à des matériaux utilisés classiquement dans le cadre des travaux de construction. La phase travaux ne sera à l'origine d'aucun risque technologique. Phase exploitation : La phase exploitation du CREPS ne sera pas concernée par les risques technologiques.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	Phases travaux et exploitation : La zone destinée à accueillir le CREPS est concernée par (cf. §5.7 du projet de DLE) : - un aléa modéré au regard du risque sismique ; - un aléa très faible de remontée de nappe phréatique à sa pointe sud-est ; - un aléa nul à faible de retrait-gonflement d'argile.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	Phase travaux : La phase travaux n'est concernée par aucun risque sanitaire ; elle ne génère aucun risque sanitaire. Phase exploitation : La phase exploitation n'est concernée par aucun risque sanitaire ; elle ne génère aucun risque sanitaire.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Phase travaux : Elle va générer des déplacements limités, liés aux engins de chantier. Phase exploitation : La phase exploitation va générer une augmentation de trafic de 3% en moyenne. Elle sera limitée dans le temps jusqu'à 2021, date de mise en service de la "nouvelle" porte de Gesvres. Cf. étude de mobilité en annexe 2.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	Phase travaux : La phase travaux sera source de bruit du fait de l'activité des engins. Phase exploitation : La phase exploitation sera source de bruit lié au trafic routier généré, notamment lors des manifestations sportives. Cf. étude de mobilité jointe en annexe 2.

Emissions	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒	☐	Phase travaux : La phase travaux pourra être concernée par l'émission d'odeurs liées à l'activité des engins. Phase exploitation : La phase exploitation ne sera à l'origine d'une émission d'odeurs liée à la circulation des véhicules. Aucune autre odeur ne sera émise, notamment du fait du traitement haute qualité de la partie "cuisine et restauration".
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒	☐	Phase travaux : La phase travaux va générer des vibrations liées à l'activité des engins. Phase exploitation : La phase exploitation ne sera à l'origine d'aucune vibration.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒	☐	Phase travaux : La phase travaux sera à l'origine d'émissions lumineuses liées à l'activité des engins, activité qui sera exclusivement diurne. Phase exploitation : La phase exploitation sera à l'origine d'émissions lumineuses liées à l'éclairage présent sur les parkings et par les lumières émises au travers des espaces vitrés des bâtiments. Ces émissions seront diurnes et nocturnes.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	Phase travaux : La phase travaux sera à l'origine de rejets dans l'air, liés à l'activité des engins (poussières et gaz d'échappement). Phase exploitation : La phase exploitation sera à l'origine de rejets dans l'air, liés aux véhicules présents. Des rejets, traités en sortie d'installations, avant arrivée à l'air libre, proviendront des chaufferies (1 au gaz ; 1 au bois) et des cuisines.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Phase travaux : Cette phase ne rejettera, dans des dispositifs de régulation et de traitement, que des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux usées, y compris vers le réseau public, est interdit par Nantes métropole. Phase exploitation : Cette phase sera à l'origine du rejet d'eaux pluviales après régulation et traitement, vers Le Gesvres puis L'Erdre. Cf. §6.3.1 du projet de DLE.
	Engendre-t-il des effluents ?	☒	☐	Phase travaux : La phase travaux ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluents : cf. ci-dessus. Phase exploitation : La phase exploitation sera à l'origine d'un rejet d'eaux usées ; celles-ci seront acheminées vers la station de traitement de Tougas. Aucun autre rejet ne sera généré par le projet.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Phase travaux : Cette phase sera à l'origine de la production de déchets de chantier. Ceux-ci seront limités car le projet, inscrit dans une démarche HQE (cf. annexe 3), sera réalisé sous l'égide d'une charte chantier propre. Phase exploitation : Cette phase sera à l'origine de déchets liés à l'activité du CREPS. La démarche HQE comporte une cible particulière relative aux déchets d'exploitation.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Phases travaux et exploitation : Le projet concerne la construction d'un CREPS au sein d'un secteur qui accueille, depuis longtemps, des activités artisanales et industrielles. Le projet ne sera à l'origine d'aucune atteinte au patrimoine architectural, culturel et paysager. Pour ce qui est de l'archéologie, un diagnostic a été prescrit par la DRAC. Il sera réalisé du 15/01/2018 au 19/01/2018 ; le rapport sera remis au plus tard le 28/02/2018 . Cf. annexe 4.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Phases travaux et exploitation : Le projet sera réalisé au droit d'espaces naturels constitués de friches et de prairies. Ces espaces ne font l'objet d'aucune gestion particulière. Ils sont situés en zone 1AUm (zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour accueillir les grands équipements publics ou d'intérêt collectif) au sens du PLU de La-Chapelle-sur-Erdre. Cf. §3.4 et §3.12.2.1 du projet de DLE.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet de CREPS a été conçu et ses incidences évaluées, en tenant compte des projets suivants, en contact direct avec le site (cf. § 3.6 du projet de DLE) :

- Déplacement du bassin de régulation des eaux pluviales du parking-relais tram-train ;
- Extension du parking-relais du tram-train ;
- Construction du CETEX SEMITAN ;
- Aménagement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Aménagement de l'avenue de La Babinière ;
- Création d'une voie douce entre Babinière et l'allée de la Filée.

L'étude de mobilité tient compte des projets suivants (cf. étude de mobilité, annexe 2) :

- ZAC de La Métairie Rouge ;
- Lotissement de la Haute Gournière ;
- Suppression d'un parking ;
- Reconfiguration de la porte de Gesvres.

Le §6.4 du projet de DLE traite spécifiquement des incidences cumulées entre le projet de CREPS et ces projets détaillés supra.

Les incidences, en phase exploitation, sont positives pour ce qui concerne les fonctionnalités de la zone humide. Elles sont neutres pour ce qui concerne la saulaie et la haie en bordure est.

Elles sont neutres voire positives, à court terme, pour les questions de mobilité.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

Sans objet.

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet a été conçu et sera réalisé en appliquant de manière stricte et concrète la séquence ERC. Les mesures d'évitement suivantes seront ainsi mises en œuvre (cf. §3.7, §3.8, §6.2, §6.3 et §6.6 du projet de dossier loi sur l'eau pour la liste complète) :

- MEG01 Evitement de toute incidence négative mesurable, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur la zone humide.
- MEG02 Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur la haie en bordure Est.
- MEG03 Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur la saulaie.
- MEO01 Evitement, pendant la phase travaux, de toute interaction entre le chantier et la zone humide, par sa mise en défens.
- MEO02 Evitement, pendant la phase travaux, de toute interaction entre le chantier et les reptiles ainsi que les amphibiens présents au sein de la zone humide, par mise en défens de celle-ci.
- MEO03 Evitement, pendant la phase travaux, de toute interaction entre le chantier et la haie en limite est, par mise en défens.
- MEO04 Evitement pendant la phase travaux, de toute interaction entre le chantier et la saulaie par mise en défens.
- MEO05 Evitement, pendant la phase travaux, de tout rejet d'eaux usées, que ce soit vers le réseau public ou dans les eaux souterraines ou superficielles.

Cf. les chapitres indiqués ci-dessus pour le détail des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Sur la base de l'ensemble des éléments indiqués précédemment, y compris les annexes au présent formulaire, il ressort que le projet de CREPS sera réalisé au droit d'un site ne présentant que de faibles enjeux environnementaux. Sa conception et sa réalisation, menées en appliquant strictement la séquence ERC, ne seront à l'origine que d'incidences négatives mineures indirectes limitées à la phase travaux. Aucune incidence négative directe ou indirecte ne sera générée en phase exploitation. Cette phase sera même à l'origine d'une incidence positive sur la zone humide présente au cœur du périmètre. Les incidences négatives avec les projets connexes seront limitées à la question du trafic ; elles seront limitées dans le temps. Au bilan, le projet de CREPS ne sera à l'origine d'aucune incidence négative significative. Il doit donc être dispensé d'étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 1 : Projet de dossier loi sur l'eau (SCE, janvier 2018)
Annexe 2 : Etude de mobilité (SCE, décembre 2017)
Annexe 3: Notice environnementale - Approche HQE (septembre 2017)
Annexe 4: Archéologie - Courrier DRAC (décembre 2017)

NB : le projet de dossier loi sur l'eau (annexe 1) comporte notamment :

- la décision de la MRAe de dispense d'étude d'impact suite à examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de La-Chapelle-sur-Erdre par déclaration de projet relative au CREPS ;
- l'intégralité de l'étude faune - flore, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de Nantes métropole, et restituée en septembre 2016 ;
- le plan du réseau d'eaux usées projeté ;
- le plan du réseau d'eaux pluviales projeté.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Nantes

le, 08/01/2018

Signature

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation
Le Directeur du patrimoine immobilier


Malik MOUHOUD